



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement: Ile-de-France

Question écrite n° 32977

Texte de la question

Reponse. - La politique mise en place depuis plusieurs années pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales se poursuit. Dispense de la maternelle à l'université, cet enseignement dispose de cadres horaires, de programmes, de sanctions, de programmes de recherche pédagogique ; il reste fondé sur le volontariat des élèves et des enseignants. Les circulaires n° 82-261 du 21 juin 1982 et n° 83-547 du 30 décembre 1983 fixent les orientations générales et les objectifs pédagogiques de cet enseignement. En ce qui concerne l'enseignement du breton, il est essentiellement dispensé dans l'académie de Rennes, et quelques cours de breton sont également assurés dans les académies de Paris, Versailles et Créteil. En 1986-1987, dans l'ensemble de ces académies, 71 collèges proposaient un enseignement du breton en faveur de 1 760 élèves ; dans les lycées, 917 élèves et 35 enseignants étaient concernés. Depuis 1985, les moyens spécifiques alloués par l'administration centrale aux rectorats concernés, tant en nombre d'heures qu'en postes d'enseignants, ont été reconduits en 1986-1987 et 1997-1998. Toutefois, compte tenu du fait que cet enseignement s'adresse à des effectifs faibles et dispersés correspondant à la demande des familles, le service des professeurs est nécessairement complet dans une autre discipline, y compris lorsqu'ils sont certifiés. Les enseignants recrutés par la voie du CAPES section breton, ont en effet vocation à enseigner cette langue et leur discipline d'option. Les deux adjoints d'enseignement qui exercent en breton en région parisienne sont d'anciens maîtres auxiliaires qui ont, à leur demande, bénéficié du plan de titularisation instauré par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Ils ont ainsi été nommés dans la discipline de la licence qu'ils détenaient au moment de leur inscription sur la liste d'aptitude à savoir l'anglais et les lettres modernes. Il est donc parfaitement normal que, compte tenu des besoins exprimés par les familles qui ne permettent pas de leur confier un service à temps plein en breton, ces deux enseignants complètent leur service dans leur discipline de recrutement.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique mise en place depuis plusieurs années pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales se poursuit. Dispense de la maternelle à l'université, cet enseignement dispose de cadres horaires, de programmes, de sanctions, de programmes de recherche pédagogique ; il reste fondé sur le volontariat des élèves et des enseignants. Les circulaires n° 82-261 du 21 juin 1982 et n° 83-547 du 30 décembre 1983 fixent les orientations générales et les objectifs pédagogiques de cet enseignement. En ce qui concerne l'enseignement du breton, il est essentiellement dispensé dans l'académie de Rennes, et quelques cours de breton sont également assurés dans les académies de Paris, Versailles et Créteil. En 1986-1987, dans l'ensemble de ces académies, 71 collèges proposaient un enseignement du breton en faveur de 1 760 élèves ; dans les lycées, 917 élèves et 35 enseignants étaient concernés. Depuis 1985, les moyens spécifiques alloués par l'administration centrale aux rectorats concernés, tant en nombre d'heures qu'en postes d'enseignants, ont été reconduits en 1986-1987 et 1997-1998. Toutefois, compte tenu du fait que cet enseignement s'adresse à des effectifs faibles et dispersés correspondant à la demande des familles, le service des professeurs est nécessairement complet dans une autre discipline, y compris lorsqu'ils sont certifiés. Les enseignants recrutés par la voie du CAPES section breton, ont en effet vocation à enseigner cette langue et leur discipline d'option.

Les deux adjoints d'enseignement qui exercent en breton en region parisienne sont d'anciens maitres auxiliaires qui ont, a leur demande, beneficie du plan de titularisation instaure par la loi no 83-481 du 11 juin 1983. Ils ont ainsi ete nommes dans la discipline de la licence qu'ils detenaient au moment de leur inscription sur la liste d'aptitude a savoir l'anglais et les lettres modernes. Il est donc parfaitement normal que, compte tenu des besoins exprimes par les familles qui ne permettent pas de leur confier un service a temps plein en breton, ces deux enseignants completent leur service dans leur discipline de recrutement.

Données clés

Auteur : [M. Le Foll Robert](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32977

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6278

Réponse publiée le : 29 février 1988, page 890